



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
WILLIAM ROBERT HALL

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire William Robert Hall (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le mercredi 19 juin 2024 à 10 h HR.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 23 avril 2024.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
WILLIAM ROBERT HALL

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 23 avril 2024, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Au cours de la période approximative d'avril à octobre 2019, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 2

D'avril à octobre 2019, l'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les recommandations qu'il faisait à deux clients leur convenaient, en contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. En avril 2019, l'intimé William Hall (M. Hall) était un conseiller en placement inscrit à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). Il a ouvert des comptes enregistrés

pour un couple marié, JH et MH (collectivement, les H), âgés tous deux d'environ 60 ans en avril 2019.

2. Les H ont transféré leurs comptes enregistrés d'une autre société à Canaccord. La valeur totale des comptes à ce moment-là s'élevait à environ 403 000 \$.
3. L'intimé a manqué à son obligation de connaître constamment les objectifs de placement et la tolérance au risque des H. Ces renseignements étaient indiqués incorrectement dans le formulaire d'ouverture de compte. L'intimé a investi plus de 95 % du portefeuille des H dans un titre spéculatif à risque élevé qui n'était offert qu'aux investisseurs qualifiés. Or, les H ne satisfaisaient pas aux critères établis pour les investisseurs qualifiés.
4. En octobre 2019, l'intimé a été suspendu par Canaccord parce qu'il ne respectait plus les exigences en matière d'inscription. Il a donc cessé à cette date d'être responsable des comptes des H.
5. Lorsque les H ont transféré leurs comptes à l'extérieur de Canaccord en 2021, la valeur de leurs comptes enregistrés avait chuté pour se chiffrer à environ 32 000 \$.

Contexte

6. Du 1^{er} juin 2016 au 2 mars 2020, l'intimé a été inscrit à titre de conseiller à Canaccord. Il travaillait à une succursale située à Calgary, en Alberta. Le 31 octobre 2019, M. Hall a été suspendu parce qu'il n'avait pas suivi un cours obligatoire dans le délai requis. Canaccord a par la suite mis fin à son emploi le 2 mars 2020.
7. L'intimé n'est plus inscrit à titre de conseiller depuis son départ de Canaccord en 2020.

Chronologie des événements

8. Au début de 2019, les H ont rencontré l'intimé à son bureau, ce dernier ayant été recommandé par leur ami, SC, qui les avait informés que M. Hall était son conseiller.
9. SC a assisté à cette rencontre initiale avec les H au bureau de M. Hall. Les H ont montré à ce dernier les relevés relatifs aux comptes qu'ils détenaient alors auprès d'une autre société.
10. Pendant qu'ils détenaient des comptes auprès de l'autre société, les H avaient un portefeuille diversifié composé de parts de divers fonds communs de placement et d'actions ordinaires à dividende.
11. Les H ne détenaient que des comptes enregistrés : le REER (régime enregistré d'épargne-retraite) (le REER) et le fonds de revenu viager (le FRV) de M. H, et le régime d'épargne-retraite immobilisé (le RERI) de M^{me} H. Le couple n'avait pas d'autres comptes de placement.
12. Durant cette rencontre, M. Hall a avisé les H qu'ils obtiendraient de meilleurs rendements à Canaccord. Il leur a aussi expliqué qu'ils pourraient en tout temps voir leurs placements en ligne. Forts des renseignements que M. Hall leur avait transmis, les H ont accepté de transférer à ce dernier chez Canaccord les comptes enregistrés qu'ils détenaient auprès de l'autre société.
13. L'intimé a donc ouvert un compte REER et un compte FRV pour M. H et un compte RERI pour M^{me} H.
14. Les H ont dit à M. Hall qu'ils ne voulaient pas de titres à risque élevé en raison de leur âge et de l'approche de leur retraite.
15. M. Hall n'a pas rempli correctement les formulaires d'ouverture de compte pour les H puisque le revenu annuel, les actifs liquides, les immobilisations corporelles, les

objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués étaient substantiellement plus élevés qu'en réalité¹.

16. Par exemple, les objectifs de placement des deux H étaient incorrectement indiqués comme suit : « placements spéculatifs/risque élevé » 100 %.
17. Le seul renseignement exact figurant dans les formulaires d'ouverture de compte des H était le suivant : « les connaissances en matière de placement » des deux époux étaient décrites comme étant « *limitées* » ou « *inexistantes* » en ce qui concerne les divers types de produits de placement indiqués dans les formulaires.
18. En avril 2019, à l'ouverture des comptes, la valeur totale des placements transférés s'élevait à environ 403 000 \$. La valeur des comptes de M. H se chiffrait à environ 338 000 \$, et celle des comptes de M^{me} H, à environ 65 000 \$.
19. Après sa rencontre initiale avec les H, M. Hall s'est rendu à leur domicile, où il leur a demandé de signer et de parapher certaines sections de nombreuses pages. Ces pages avaient déjà été surlignées à la main en jaune lorsque M. Hall les a présentées aux H.
20. Les documents présentés aux H pour être signés et paraphés sont les suivants :
 - les formulaires d'ouverture de compte indiquant ce qui suit :
 - objectifs de placement : « placements spéculatifs/risque élevé » 100 %; horizon de placement : « 10 ans et plus »;
 - actifs liquides nets : 1,1 million de dollars;
 - des conventions de souscription (de 6 pages chacune) pour M. et M^{me} H concernant l'achat de titres de StillCanna Inc. (StillCanna), dont deux pages portaient sur le risque;

¹ Les renseignements des formulaires d'ouverture de compte figurent dans un tableau à l'annexe A.

- des documents indiquant que les H étaient des investisseurs qualifiés et intitulés :

[traduction] « *Appendice 1 de l'annexe B – Attestation de reconnaissance du risque* »

« *Annexe 45-106A9, Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques* »;

- une deuxième convention de souscription de titres de StillCanna pour M. H seulement;
- une reconnaissance du risque pour les deux H comportant une page indiquant l'adresse du siège social de Canaccord ainsi que la mention suivante : [traduction] « *À l'attention du service de la conformité* ».

21. L'intimé n'a pas expliqué aux H ce qu'ils signaient ni indiqué que les titres de StillCanna constituaient un placement à risque élevé qui pouvait entraîner la perte de tout leur argent.
22. M. Hall a plutôt dit aux H que les reconnaissances du risque n'étaient qu'une formalité que devaient remplir tous les clients qui investissent sur le marché des actions. Les H n'ont pas lu l'ensemble des documents avant de les signer et de les parapher.
23. M. Hall a placé environ 96 % du portefeuille total des H dans des titres de StillCanna.
24. StillCanna était une société fermée du secteur du cannabis². Ses titres étaient des actions spéculatives qui n'étaient offertes qu'aux investisseurs qualifiés détenant des actifs liquides d'au moins 1 000 000 \$.

² StillCanna a fusionné avec une autre société en septembre 2020 et est devenue Sativa Wellness Group.

25. Or, les H n'étaient pas des investisseurs qualifiés et n'ont jamais dit à l'intimé qu'ils détenaient des actifs liquides d'au moins 1 000 000 \$.
26. La concentration de 96 % dans les titres de StillCanna ne convenait pas au portefeuille des H.
27. Le 12 octobre 2019, M. H a envoyé un courriel à M. Hall, se disant déçu du rendement obtenu chez Canaccord. Il indiquait que sa femme et lui avaient transféré leurs comptes à Canaccord afin [traduction] « *d'être dans une meilleure position financière pour leur retraite* ».
28. M. Hall lui a répondu par courriel, indiquant ce qui suit : [traduction] « *les marchés sont difficiles, et je comprends vos préoccupations* ».
29. En août 2019, la valeur des comptes de M. H, qui s'élevait à l'origine à environ 338 000 \$, avait diminué de 173 886 \$; de même, la valeur du compte de M^{me} H, qui se chiffrait au départ à 64 000 \$, avait baissé de 34 542 \$.

L'entrevue de l'intimé menée par l'OCRI

30. Durant son entrevue menée le 21 mars 2023 par le personnel de la mise en application de l'OCRI, l'intimé a reconnu que la proportion des fonds des H investie dans StillCanna ne leur convenait peut-être pas.

Le préjudice causé aux H

31. En décembre 2021, les H ont vendu leurs actions de StillCanna (qui s'appelait alors Sativa Wellness Group) et ont transféré le produit de la vente de Cannacord à une autre société.
32. Les pertes totales des H s'élèvent à 368 506 \$. Ceux-ci n'ont retiré que 2 500 \$ de leurs comptes pendant qu'ils étaient à Cannacord.

33. L'intimé a touché des commissions d'environ 8 500 \$ pour l'achat des actions de StillCanna au nom des H.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 avril 2024.

ANNEXE A

Renseignements des formulaires d'ouverture de compte remplis par les H

Formulaire de JH : REER et FRV

	JH
Date du formulaire d'ouverture de compte	8 avril 2019
• Date de naissance • Emploi • Revenu annuel	21 juillet 1959 (64 ans aujourd'hui) Électricien à son compte – EMS Electrical Mechanical 190 000 \$
Valeur nette totale	1,95 million de dollars (actifs liquides de 1,1 million de dollars)
Connaissance des placements	Limitée/inexistante
Objectifs de placement	Titres spéculatifs 100 %
Risque	Élevé 100 %
Valeur du portefeuille en avril 2019	338 885 \$ transférés à Canaccord

Formulaire de MH : RERI

	MH
Date du formulaire d'ouverture de compte	8 avril 2019
• Date de naissance • Emploi • Revenu annuel	1 ^{er} mai 1960 (63 ans aujourd'hui) Alberta Health Services 90 000 \$
Actif net total	1,95 million de dollars (actifs liquides de 1,1 million de dollars)
Connaissance des placements	Limitée/inexistante
Objectifs de placement	Titres spéculatifs 100 %
Risque	Élevé 100 %
Valeur du portefeuille en avril 2019	64 517 \$ transférés à Canaccord